

Service Marchés publics

DECISION MUNICIPALE N° 2023/239

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant la décision municipale n°2022/141 relative à la conclusion du marché n°95120 22 014 pour l'entretien des espaces verts de la Commune d'Ermont avec la société NEREV,

Considérant la nécessité d'ajouter au forfait d'entretien annuel des espaces verts le site « Abords de l'école Eugène Delacroix – rue du stand »,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de Vie et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché 95120 22 014 avec la société NEREV, ayant pour objet d'ajouter le site « Abords de l'école Eugène Delacroix – rue du Stand » au forfait annuel d'entretien des espaces verts.

L'avenant ajoute un montant annuel de 7.854,80 € HT, portant le montant du forfait annuel à 266.604,80 € HT, soit 319.925,76 € TTC (base marché) et représente une incidence de 3,04 % par rapport au montant initial du marché.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 16/05/23



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
 Publié le 17/05/23